

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 10 décembre 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1991

RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (1) CHARGÉE DE  
PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DU PROJET DE LOI *portant dispositions diverses en matière de  
transports*.

PAR M. RENÉ BEAUMONT,

PAR M. LOUIS DE CATUÉLAN,

Député.

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de MM. Jacques Fleury, député, président ; Jean François-Poncet, sénateur, vice-président ; René Beaumont, député, Louis de Catuelan, sénateur, rapporteurs.

*Membres utiles* MM. Jean-Pierre Bacumier, Jean Oehler, Michel Lambert, Pierre Ducoat, Jean-Louis Masson, députés ; MM. Henri Revol, Jean Simonin, Rémi Herment, Jacques Rocca-Serra, Félix Leyzour, sénateurs

*Membres suppléants* MM. Alain Brune, Jacques Becq, René Massat, Jean-Marie Leduc, Jean-Marie Demange, Michel Jacquemin, Roger Gouhier, députés ; MM. Jacques Braconnier, Marcel Costes, Georges Gruillot, Bernard Legrand, Louis Minetti, Louis Morin, Richard Pouille, sénateurs

Voir les numéros

Sénat 1<sup>ère</sup> lecture 359 (1990-1991), 36 et T. A. 21 (1991-1992)  
2<sup>ème</sup> lecture 126.

Assemblée nationale 1<sup>ère</sup> lecture 2299, 2383 et T. A. 548.

---

Transports.

MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de Mme le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports s'est réunie le mardi 10 décembre 1991 au Palais Bourbon.

Sous la présidence de M. Jean Simonin, Président d'âge, la Commission a d'abord procédé à la désignation de son Bureau.

Elle a élu :

- M. Jacques Fleury, député, président ;
- M. Jean François-Poncet, sénateur, vice-président ;
- M. René Beaumont, député, rapporteur pour l'Assemblée Nationale ;
- M. Louis de Catuelan, sénateur, rapporteur pour le Sénat.

★

★     ★

M. Louis de Catuelan a tout d'abord souligné que les modifications apportées par le Sénat au projet de loi initial avaient été inspirées par deux préoccupations complémentaires, le souci de donner à Voies navigables de France (V.N.F.) les moyens de

remplir au mieux ses missions et celui de préserver les droits des particuliers comme des collectivités locales.

Il s'est félicité que l'Assemblée Nationale ait partagé ces objectifs et, dans certains cas, contribué à préciser utilement le texte.

Il a estimé qu'une seule divergence essentielle subsistait en raison de la suppression par l'Assemblée Nationale du paragraphe III de l'article 2, prévoyant la répercussion de la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydrauliques directement sur les bénéficiaires des services de distribution d'eau.

En conséquence, il a souhaité que la Commission examine en premier lieu cette disposition, en estimant qu'un accord pouvait être trouvé sur ce point.

M. René Beaumont, après s'être félicité de l'excellent travail effectué par le Sénat, a indiqué que le projet de loi avait suscité un large consensus, puisque 12 articles sur 19 avaient été votés conformes par les deux assemblées. Il a également souligné que l'Assemblée Nationale avait maintenu dans le texte trois dispositions considérées comme essentielles par le Sénat : l'établissement d'un contrat de plan entre l'Etat et V.N.F., la perception directe par cet établissement public de sa principale ressource et la faculté pour les régions de percevoir la taxe sur les titulaires d'ouvrages hydrauliques situés sur les canaux qui leur ont été transférés dans le cadre des lois de décentralisation.

Il a souhaité, à son tour, que la principale source de divergence entre les deux assemblées, le paragraphe III de l'article 2, soit examinée en priorité.

Après les interventions de MM. Jacques Fleury et Jean François-Poncet, la Commission a examiné cette disposition. M. René Beaumont a indiqué que le texte voté par la Haute Assemblée présentait plusieurs avantages, notamment la simplification des procédures pour les conseils municipaux ou syndicaux. Après avoir souligné que l'Assemblée Nationale n'avait pas retenu cette disposition afin de préserver la liberté de décision des collectivités locales, il a proposé d'adopter une solution de compromis en supprimant le caractère automatique de la répercussion de la taxe.

M. Louis de Catuelan s'est déclaré favorable à cette proposition, en soulignant qu'elle favorisait la prise en compte de la diversité des situations existantes en matière de distribution d'eau.

M. Jean-Pierre Baeumler a estimé qu'il était indispensable de supprimer le caractère automatique de la répercussion de la taxe.

En conséquence, la Commission a décidé de retenir la rédaction du Sénat pour le paragraphe III de l'article 2, en rendant cette disposition moins contraignante pour les collectivités locales.

Elle a ensuite poursuivi l'examen des dispositions restant en discussion à l'article 2.

Au paragraphe I, elle a retenu la rédaction de l'Assemblée Nationale précisant le délai de transmission du procès-verbal à l'intéressé.

Elle a également retenu la rédaction de l'Assemblée Nationale au paragraphe I bis, sous réserve d'une rectification matérielle, ainsi qu'au paragraphe I ter et au paragraphe II.

Au paragraphe IV, elle a retenu la rédaction de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une suppression visant à améliorer la cohérence du texte.

La Commission a ensuite examiné les autres articles restant en discussion.

Elle a adopté l'article premier et l'article 4 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

A l'article 4 bis, après les interventions de MM. René Beaumont et Louis de Catuelan, elle a retenu la rédaction de l'Assemblée Nationale en rétablissant le délai de dépôt du rapport du Gouvernement au Parlement prévu initialement par le Sénat.

Elle a adopté les articles 11 et 14 dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

A l'article 16 bis, après les interventions des rapporteurs, elle a élaboré un texte commun prévoyant l'accord des collectivités

locales intéressées pour l'extension des attributions du port autonome de Paris.

★

★      ★

En conséquence, la Commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte commun qui figure ci-après ainsi que le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par le Sénat et l'Assemblée Nationale en première lecture.

**TEXTE PROPOSÉ**  
**PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES NAVIGABLES**

**CHAPITRE PREMIER**

**Gestion et police de la conservation du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France. Contrôle de l'acquittement des taxes et péages institués par l'article 124 de la loi de finances pour 1991**

*Article premier*

**I.- L'établissement public mentionné au I de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) prend le nom de Voies navigables de France. Il constitue un établissement public industriel et commercial.**

**I bis.- L'Etat attribue en pleine propriété à Voies navigables de France les biens meubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.**

**II.- L'établissement public Voies navigables de France est substitué à l'Etat dans l'exercice des pouvoirs dévolus à ce dernier pour la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public qui lui est confié ; il représente l'Etat dans**

**l'exercice du pouvoir de transaction institué par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.**

**Toutefois, les contraventions continuent à être constatées par les agents mentionnés à l'article 41 du même code.**

**II bis.- Dans le cas où des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine ont été constatées, les autorités énumérées ci-dessous saisissent le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs :**

**– le président de Voies navigables de France pour le domaine confié à cet établissement public. Il peut déléguer sa signature au directeur général. Le directeur général peut subdéléguer sa signature aux chefs des services extérieurs qui sont les représentants locaux de l'établissement ;**

**– le directeur du port autonome de Paris pour le domaine confié à cet établissement public ; il peut déléguer sa signature au secrétaire général ;**

**– le directeur du port autonome de Strasbourg pour le domaine confié à cet établissement public ; il peut déléguer sa signature à son adjoint.**

**III.- L'annexe II mentionnée à l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est complétée par un alinéa ainsi rédigé :**

**"Voies navigables de France".**

**IV.- Les comptables de l'établissement public procèdent au recouvrement des redevances et droits fixes dus pour toute emprise sur le domaine confié à l'établissement public en application de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 précitée ou pour tout autre usage de celui-ci.**

**V.- Un contrat de plan est établi entre l'Etat et l'établissement public Voies navigables de France, qui détermine les objectifs généraux assignés à l'établissement public et les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre, notamment en ce qui concerne le financement des infrastructures nouvelles.**

*VI.- Supprimé.*

*Article 2*

I.- Les dispositions de l'article 1741 du code général des impôts sont applicables à quiconque se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de la taxe prévue au II de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 précitée.

Sont habilités à effectuer tout contrôle tendant à l'acquittement de la taxe les personnels de Voies navigables de France ayant un grade équivalent à celui de directeur de bureau d'affrètement ou de rédacteur de l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912.

Ces agents sont commissionnés, dans la limite de leur circonscription, par le ministre chargé des voies navigables et assermentés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ils constatent par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe.

Pour accomplir leur mission, ces agents ont accès aux installations et lieux où sont situés les ouvrages de prise d'eau, de rejet d'eau ou les ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau, à l'exclusion des domiciles. Leurs propriétaires ou exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité de fabrication est en cours. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés. Le procureur de la République est préalablement informé par les agents des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé dans le même délai.



**I bis.-** Après le sixième alinéa du II de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Dans les cas particuliers où un acte de concession a prévu la réalisation par le concessionnaire d'ouvrages hydrauliques visant à rétablir des prélèvements ou des écoulements d'eau existants au profit de tiers, la taxe est due par ces derniers, au prorata de leurs volumes prélevables ou rejetables."

**I ter.-** 1° La première phrase du troisième alinéa du I de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 précitée est complétée par les mots : "et leurs ouvrages et équipements annexes tels qu'ils sont prévus dans les cahiers des charges relatifs à ces concessions".

2° Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées à due concurrence par un prélèvement supplémentaire sur les droits sur les tabacs.

**II.-** Les agents de Voies navigables de France visés au deuxième alinéa du I ci-dessus peuvent procéder à des contrôles de l'assiette de la taxe due par les titulaires d'ouvrages en application du présent article. Ces opérations sont précédées de l'envoi d'un avis portant mention de la date et de l'objet du contrôle.

Les redressements correspondant à des omissions, erreurs, insuffisances ou inexactitudes dans les éléments servant de base de calcul de la taxe sont portés par Voies navigables de France à la connaissance du redevable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions supplémentaires, par lettre motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

En l'absence de déclaration, les impositions établies d'office par Voies navigables de France doivent faire l'objet d'une mise en demeure préalable notifiée au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions.

**III.-** Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le montant de la contrevaletur de la taxe due par les titulaires d'ouvrages pourra être mis à la charge, chaque année, des usagers bénéficiaires des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

IV.- Les régions peuvent percevoir à leur profit, en lieu et place de l'établissement public, la taxe instituée par l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 précitée sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, de rejet d'eau ou d'autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial qui leur a été ou leur serait transféré en application de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le produit de ces taxes est affecté aux voies navigables concernées.

.....

*Article 4*

Pendant une période de vingt ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, l'Etat garantit Voies navigables de France des conséquences financières des dommages causés par un accident dû à un élément du domaine qui lui est confié si le sinistre est imputable à la gestion antérieure de l'Etat. Une convention passée entre l'Etat et l'établissement public fixe les modalités d'application de la présente disposition.

*Article 4 bis*

Le Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 1er janvier 1993 un rapport sur l'action de Voies navigables de France. Ce rapport évaluera les conditions d'exploitation, les efforts d'entretien et d'extension du réseau des voies navigables ainsi que les coûts directs et indirects du transport par voie d'eau.

A compter du 1er janvier 1993, le dépôt du présent rapport s'effectuera tous les deux ans.

.....

CHAPITRE III

**Servitudes d'inondation prévues par la convention  
franco-allemande du 6 décembre 1982  
approuvée par la loi n°83-1108 du 21 décembre 1983**

.....

*Article 11*

Les servitudes instituées en application du présent chapitre consistent notamment en l'inondation périodique des zones délimitées conformément à l'article 10 pour permettre tant la rétention des crues du Rhin que l'accoutumance de la faune et de la flore auxdites inondations.

Elles obligent les propriétaires et les exploitants à :

a) s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

b) soumettre tout projet de digue, remblai, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation d'arbres et de haies, construction, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, à déclaration préalable à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'administration a, pendant un délai de trois mois qui commence à courir à compter de l'avis de réception mentionné ci-dessus, la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ;

c) prendre les dispositions nécessaires pour, dans le délai prescrit par l'administration avant l'inondation, évacuer tout véhicule ou engin mobile pouvant provoquer ou subir des dommages ;

d) permettre en tout temps aux agents de l'administration chargés de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des

ouvrages d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre desdites zones.

.....

*Article 14*

Les infractions aux dispositions des articles 10 et 11 du présent chapitre constituent des contraventions de grande voirie réprimées par la juridiction administrative.

Dans un délai fixé par la mise en demeure faite par le représentant de l'Etat dans le département et qui, sauf péril imminent, ne peut être inférieur à un mois, les contrevenants sont tenus de supprimer ou de modifier les éléments et obstacles mentionnés à la dernière phrase de l'article 10 et à l'article 11 indûment maintenus ou exécutés, le tout à leurs frais.

.....

CHAPITRE IV

**Dispositions diverses**

.....

*Article 16 bis*

Le troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris est ainsi rédigé :

"Il peut, en outre, après accord des collectivités locales intéressées, participer à toutes activités ayant pour objet

**l'utilisation ou la mise en valeur des voies navigables dans le périmètre de sa circonscription."**

.....

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale
<b>Projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports</b>	<b>Projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports</b>
<b>TITRE PREMIER</b>	<b>TITRE PREMIER</b>
<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES NAVIGABLES</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES NAVIGABLES</b>
<b>CHAPITRE PREMIER</b>	<b>CHAPITRE PREMIER</b>
<b>Gestion et police de la conservation du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France. Contrôle de l'acquittement des taxes et péages institués par l'article 124 de la loi de finances pour 1991</b>	<b>Gestion et police de la conservation du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France. Contrôle de l'acquittement des taxes et péages institués par l'article 124 de la loi de finances pour 1991</b>
Article premier.	Article premier.
I.- L'établissement public mentionné au I de l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) prend le nom de Voies navigables de France. Il constitue un établissement public industriel et commercial.	I.- <i>(Sans modification).</i>
II.- L'établissement public Voies navigables de France est substitué à l'Etat dans l'exercice des pouvoirs dévolus à ce dernier pour la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public qui lui est confié ; il représente l'Etat dans l'exercice du pouvoir de transaction institué par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.	<i>I bis (nouveau).</i> - L'Etat attribue en pleine propriété à Voies navigables de France les biens meubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
Toutefois, les contraventions continuent à être constatées par les agents mentionnés à l'article 41 du même code.	II.- <i>(Sans modification).</i>

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

III.- L'annexe II mentionnée à l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

"Voies navigables de France".

IV.- Les comptables de l'établissement public procèdent au recouvrement des redevances et droits fixes dus pour toute emprise sur le domaine confié à l'établissement public en application de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 précitée ou pour tout autre usage de celui-ci.

V (nouveau).- Un contrat de plan est établi entre l'Etat et l'établissement public Voies navigables de France, qui détermine les objectifs généraux assignés à l'établissement public et les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre, notamment en ce qui concerne le financement des infrastructures nouvelles.

*Il bis (nouveau).*- Dans le cas où des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine ont été constatées, les autorités énumérées ci-dessous saisissent le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs :

- le président de Voies navigables de France pour le domaine confié à cet établissement public. Il peut déléguer sa signature au directeur général. Le directeur général peut subdéléguer sa signature aux chefs des services extérieurs qui sont les représentants locaux de l'établissement ;

- le directeur du port autonome de Paris pour le domaine confié à cet établissement public ; il peut déléguer sa signature au secrétaire général ;

- le directeur du port autonome de Strasbourg pour le domaine confié à cet établissement public ; il peut déléguer sa signature à son adjoint.

III.- (Sans modification).

IV.- (Sans modification).

V.- (Sans modification).

Texte adopté par le Sénat

VI (*nouveau*).- Dans le cas où les infractions à la police de la grande voirie ont porté atteinte à l'intégrité du domaine public ou à sa conservation, les autorités énumérées ci-dessous saisissent le tribunal administratif territorialement compétent au besoin, en cas d'urgence, dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs :

- le président de Voies navigables de France pour le domaine confié à cet établissement public. Il peut déléguer sa signature au directeur général. Le directeur général peut subdéléguer sa signature aux chefs des services extérieurs qui sont les représentants locaux de l'établissement ;

- le directeur du port autonome de Paris pour le domaine confié à cet établissement public ;

- le directeur du port autonome de Strasbourg pour le domaine confié à cet établissement public.

Art. 2.

I.- Les dispositions de l'article 1741 du code général des impôts sont applicables à quiconque se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de la taxe prévue au II de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 précitée.

Sont habilités à effectuer tout contrôle tendant à l'acquittement de la taxe les personnels de Voies navigables de France ayant un grade équivalent à celui de directeur de bureau d'affrètement ou de rédacteur de l'établissement public créé par l'article 67 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912.

Ces agents sont commissionnés, dans la limite de leur circonscription, par le ministre chargé des voies navigables et assermentés dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Ils constatent par procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, les infractions mentionnées au premier alinéa du présent paragraphe.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

VI.- Supprimé.

Art. 2.

I.- (*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)



**Texte adopté par le Sénat**

Pour accomplir leur mission, ces agents ont accès aux installations et lieux où sont situés les ouvrages de prise d'eau, de rejet d'eau ou les ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau, à l'exclusion des domiciles. Leurs propriétaires ou exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité de fabrication est en cours. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent pour partie de domicile aux intéressés. Le procureur de la République est préalablement informé par les agents des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations. Les procès-verbaux lui sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie en est également remise à l'intéressé.

*I bis (nouveau).*- Au premier alinéa du *paragraphe* II de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 précitée, il est ajouté après les mots : "La taxe sur les titulaires", les mots : "ou usufruitiers".

II.- Les agents de Voies navigables de France visés au deuxième alinéa du *paragraphe* I ci-dessus peuvent procéder à des contrôles de l'assiette de la taxe due par les titulaires d'ouvrages en application du présent article. Ces contrôles doivent être précédés de l'envoi d'un avis portant mention de la date et de l'objet du contrôle.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

Pour accomplir...

...l'intéressé, dans le même délai.

*I bis.*- Après le premier alinéa du II...

...1990 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*"Dans les cas particuliers où un acte de concession a prévu la réalisation par le concessionnaire d'ouvrages hydrauliques visant à rétablir des prélèvements ou des écoulements d'eau existants au profit de tiers, la taxe est due par ces derniers, au prorata de leurs volumes prélevables ou rejetables."*

*I ter (nouveau).*- 1° La première phrase du troisième alinéa du I de l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990 précitée est complétée par les mots : "et leurs ouvrages et équipements annexes tels qu'ils sont prévus dans les cahiers des charges relatifs à ces concessions".

2° Les pertes de recettes résultant du 1° sont compensées à due concurrence par un prélèvement supplémentaire sur les droits sur les tabacs.

II.- Les agents...

...alinéa du I ci-dessus...

article. Ces opérations sont précédées...

...présent

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

Les redressements correspondant à des omissions, erreurs, insuffisances ou inexactitudes dans les éléments servant de base de calcul de la taxe sont portées par Voies navigables de France à la connaissance du redevable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions supplémentaires, par lettre motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

*(Alinéa sans modification)*

En l'absence de déclaration, les impositions établies d'office par Voies navigables de France doivent faire l'objet d'une mise en demeure préalable notifiée au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions.

*(Alinéa sans modification)*

III (nouveau).- Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le montant de la contrevaletur de la taxe due par les titulaires d'ouvrages est mis à la charge, chaque année, des usagers bénéficiaires des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

III.- Supprimé.

IV (nouveau).- Les régions bénéficiaires d'un transfert de compétences perçoivent à leur profit, dans les mêmes conditions que l'établissement public, des taxes sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public des voies navigables qui leur a été transféré en application de l'article 5 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

IV.- Les régions peuvent percevoir à leur profit en lieu et place de l'établissement public, la taxe instituée par l'article 124 de la loi n°90-1168 du 29 décembre 1990 précitée sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, de rejet d'eau ou d'autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau sur le domaine public fluvial confié initialement à Voies navigables de France qui leur a été ou leur serait transféré en application de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1983 complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le produit de ces taxes est affecté aux voies navigables concernées.

Art. 4.

Art. 4.

L'Etat attribue en pleine propriété à Voies navigables de France les biens meubles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Alinéa supprimé

**Texte adopté par le Sénat**

Pendant une période de vingt ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, l'Etat garantit Voies navigables de France des conséquences financières des dommages causés par un accident dû à un élément du domaine qui lui est confié si le sinistre est imputable à la gestion antérieure de l'Etat. Une convention passée entre l'Etat et l'établissement public fixe les modalités d'application de la présente disposition.

**Art. 4 bis.**

Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, un rapport sur l'action de l'établissement public dénommé Voies navigables de France et sur l'évolution des voies navigables évaluant les conditions de l'exploitation, de l'entretien, de l'amélioration et de l'extension des voies navigables et de leurs dépendances.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, le dépôt du présent rapport s'effectuera tous les deux ans.

**CHAPITRE III**

**Servitudes d'inondation prévues par la convention franco-allemande du 6 décembre 1982 approuvée par la loi n° 83-1108 du 21 décembre 1983**

**Art. 11.**

Les servitudes instituées en application du présent chapitre consistent notamment en l'inondation périodique des zones délimitées conformément à l'article 10 pour permettre tant la rétention des crues du Rhin que l'accoutumance de la faune et de la flore auxdites inondations.

Elles obligent les propriétaires et les exploitants à :

a) s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

*(Alinéa sans modification)*

**Art. 4 bis.**

Le Gouvernement...

...1<sup>er</sup> janvier 1994 un rapport sur l'action de Voies navigables de France. Ce rapport évaluera les conditions d'exploitation, les efforts d'entretien et d'extension du réseau des voies navigables ainsi que les coûts directs et indirects du transport par voie d'eau.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, le dépôt...

**CHAPITRE III**

**Servitudes d'inondation prévues par la convention franco-allemande du 6 décembre 1982 approuvée par la loi n° 83-1108 du 21 décembre 1983**

**Art. 11.**

*(Alinéa sans modification)*

*(Alinéa sans modification)*

a) *(Sans modification).*

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

b) soumettre tout projet de digue, remblai, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation d'arbres et de haies, construction, ou de tout autre ouvrage susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, à déclaration préalable à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'administration a, pendant un délai de trois mois qui commence à courir à compter de l'avis de réception mentionné ci-dessus, la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ;

b) (Sans modification).

c) prendre les dispositions nécessaires pour, dans le délai prescrit par l'administration avant l'inondation, évacuer tout élément mobile pouvant provoquer ou subir des dommages et *attacher les corps flottants pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux* ;

c) prendre...

...évacuer tout *véhicule ou engin* mobile  
pouvant... ...dommages ;

d) permettre en tout temps aux agents de l'administration chargés de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages d'accéder aux terrains inclus dans le périmètre des dites zones.

d) (Sans modification).

Art. 14.

Art. 14.

Les infractions aux dispositions des articles 10 et 11 du présent chapitre constituent des contraventions de grande voirie *poursuivies et réprimées* par la juridiction administrative.

Les infractions...

...voirie réprimées...

Dans un délai fixé par la mise en demeure faite par le représentant de l'Etat dans le département et qui, sauf péril imminent, ne peut être inférieur à un mois, les contrevenants sont tenus de supprimer ou de modifier les éléments et obstacles mentionnés à la dernière phrase de l'article 10 et à l'article 11 indûment maintenus ou exécutés, le tout à leurs frais.

(Alinéa sans modification)

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale**

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

**Dispositions diverses**

**Dispositions diverses**

Art. 16 bis.

Art. 16 bis.

Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris un alinéa ainsi rédigé :

*Le troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris est ainsi rédigé :*

"Il peut également participer à toutes activités ayant pour objet l'utilisation ou la mise en valeur des voies navigables dans le périmètre de sa circonscription."

*"Il peut, en outre, après avis des collectivités locales intéressées, participer..."*